

<p>COMPTE - RENDU CONSEIL MUNICIPAL 14 Avril 2014</p>
--

L'an deux mille quatorze, le quatorze avril à 19h30 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation : 08/04/14

PRESENTS : DORNON Christiane, BABIN Pascal, GIOFFRE Martine, ROCHERIEUX Julien, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, CAZORLA Marie-Christine, MANUAUD Jean-Louis, AGUEDO Anne, DONNART Philippe, BLANCHARD Géraldine, MELCHY Benoît, PELERIN Isabelle, CHOLLET Nelly, BARDET Sébastien, LANNELONGUE Thierry, REBIFFE Martine, KERLAU Franck, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, POUHEY-PIN Lionel.

Absents avec procuration : SERE Emmanuel à DORNON Christiane,
HUBERT Loïc à TRIBOY Marie-Josée.

SECRETAIRE DE SEANCE : PORTAFAX Sonia

N°4 - MODALITES DE VOTE

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à la désignation des membres à main levée pour la composition des commissions municipales, la représentation aux organismes extérieurs, la désignation des membres au comité technique local et aux conseils d'écoles et les représentations diverses.

La commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public et la composition du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) auront lieu au vote à bulletin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste conformément au Code des marchés Publics et au Code Général des Collectivités Territoriales.

N°5 - Délégation d'attributions données au Maire par le Conseil Municipal Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donnant la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée,

CONSIDERANT que ces délégations ont pour but de faciliter la gestion communale et de simplifier la conduite des tâches administratives de la gestion de la commune, que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en

vertu de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales et que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de déléguer à Madame le maire, et pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite du montant total des emprunts inscrit au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Madame le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Madame le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints dans l'ordre du tableau de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 et de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

De même Madame le Maire pourra donner délégation de signature au directeur général des services conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-19 du CGCT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente par 20 POUR et 7 CONTRE

N°6 - CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

L'article L2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Les commissions permanentes sont constituées dès le début du mandat du conseil.

Les différentes commissions municipales sont composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition du conseil municipal et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission (CE, 26/09/2012, commune de Martigues).

Ainsi l'assemblée communale du Barp comprend 27 membres.

20	Liste de Mme DORNON	soit 74% (arrondi)
4	Liste de M. LANNELONGUE	soit 15% (arrondi)
3	Liste de M. HUBERT	soit 11% (arrondi)

Les commissions municipales sont composées de 8 membres (en dehors du Maire et de l'adjoint président de commission).

Soit en représentation proportionnelle :

Liste de Mme DORNON	: 8 x 74% = 5,92	soit 6 membres
Liste de M. LANNELONGUE	: 8 x 15% = 1,2	soit 1 membre
Liste de M. HUBERT	: 8 x 11% = 0,88	soit 1 membre

Les commissions municipales sont au nombre de 6, elles sont présidées de droit par Mme le Maire, leur fonctionnement sera confiée à un maire-adjoint.

Le Maire doit convoquer les commissions dans les 8 jours qui suivent leur nomination et au cours de cette première réunion les membres de la commission désigne le vice-président qui peut convoquer la commission et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire (L2121-22 du CGCT).

Monsieur LANNELONGUE et Madame TRIBOY, au nom de leur liste respective font remarquer qu'il ne dispose que d'un seul membre par commission et qu'en cas d'empêchement ou d'absence ils ne seraient pas représentés.

Ils sollicitent donc la possibilité de désigner un suppléant pour siéger dans ce cas.

**URBANISME, CADRE DE VIE ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
EAU ET ASSAINISSEMENT**

Président : Madame le Maire

Vice-Président : Monsieur BABIN Maire-Adjoint

Membres

Liste de Madame DORNON

- MARION Nicolas
- PORTAFAX Sonia
- BOURVON Gérard
- MANUAUD Jean-Louis
- AGUEDO Anne
- DONNART Philippe

Liste de Monsieur LANNELONGUE

- Titulaire : LANNELONGUE Thierry
- Suppléant : DULIN Véronique

Liste de Monsieur HUBERT

- Titulaire : TRIBOY Marie-Josée
- Suppléant : HUBERT Loïc

Affaires sociales (CCAS), solidarité et politique sociale de la commune

Président : Madame le Maire

Vice-Président : Madame GIOFFRE Maire-Adjoint

Membres

Liste de Madame DORNON

- SARRAZIN Blandine
- BOURVON Gérard
- CAZORLA Marie-Christine
- AGUEDO Anne
- BLANCHARD Géraldine
- PELERIN Isabelle

Liste de Monsieur LANNELONGUE

- Titulaire : DULIN Véronique
- Suppléant : REBIFFE Martine

Liste de Monsieur HUBERT

- Titulaire : POUHEY-PIN Lionel
- Suppléant : TRIBOY Marie-Josée

Affaires financières, administration générale et marchés publics

Président : Madame le Maire

Vice-Président : Monsieur ROCHERIEUX Maire-Adjoint

Membres

Liste de Madame DORNON

- LALUQUE Nathalie
- DARRIET Yves
- PORTAFAX Sonia
- MANUAUD Jean-Louis
- DONNART Philippe
- MELCHY Benoît

Liste de Monsieur LANNELONGUE

- Titulaire : KERLAU Franck
- Suppléant : LANNELONGUE Thierry

Liste de Monsieur HUBERT

- Titulaire : HUBERT Loïc
- Suppléant : POUHEY-PIN Lionel

Affaires scolaires et jeunesse

Président : Madame le Maire

Vice-Président : Madame LALUQUE Maire-Adjoint

Membres

Liste de Madame DORNON

- BABIN Pascal
- GIOFFRE Martine
- CAZORLA Marie-Christine
- AGUEDO Anne
- BLANCHARD Géraldine
- MELCHY Benoît

Liste de Monsieur LANNELONGUE

- Titulaire : DULIN Véronique
- Suppléant : REBIFFE Martine

Liste de Monsieur HUBERT

- Titulaire : TRIBOY Marie-Josée
- Suppléant : HUBERT Loïc

Patrimoine et environnement communal

Président : Madame le Maire

Vice-Président : Monsieur DARRIET Maire-adjoint

Membres

Liste de Madame DORNON

- PORTAFAX Sonia
- BOURVON Gérard
- DONNART Philippe
- PELERIN Isabelle
- CHOLLET Nelly
- BARDET Sébastien

Liste de Monsieur LANNELONGUE

- Titulaire : LANNELONGUE Thierry
- Suppléant : KERLAU Franck

Liste de Monsieur HUBERT

- Titulaire : HUBERT Loïc
- Suppléant : POUHEY-PIN Lionel

Communication et relations publiques et jumelages.

Président : Madame le Maire

Vice-Président : Madame SARRAZIN Maire-adjoint

Membres

Liste de Madame DORNON

- MARION Nicolas
- MELCHY Benoît
- PELERIN Isabelle
- SERE Emmanuel
- BARDET Sébastien
- ROCHERIEUX Julien

Liste de Monsieur LANNELONGUE

- Titulaire : REBIFFE Martine
- Suppléant : LANNELONGUE Thierry

Liste de Monsieur HUBERT

- Titulaire : POUHEY-PIN Lionel
- Suppléant : TRIBOY Marie-Josée

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente à l'unanimité.

N°7 - FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O) ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

L'élection se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste, en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Le dépôt des listes se fera, au nombre de 27 exemplaires, auprès de Madame le Maire à sa demande en début de la délibération décidant de la composition de la CAO et de celle décidant de la composition de la commission de délégation de service public.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente par 24 POUR et 3 ABSTENTIONS

N°8 - Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) Election des membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics qui précise les règles générales de la composition de la commission d'Appel d'offres,

Considérant que la commission d'appel d'offres est composée de :

- Madame le Maire ou son représentant Monsieur ROCHERIEUX Julien, Maire-adjoint
- Cinq membres titulaires du conseil municipal
- Cinq membres suppléants du conseil municipal

Considérant que 3 listes de membres titulaires et suppléants ont été déposées,

Vu les opérations de vote à bulletins secrets.

Considérant que le nombre de suffrages exprimées (SE) est de : 27

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir est de 5, le quotient électoral (QE) s'établit à : $SE/5$, soit = 5,4

Considérant que les résultats de vote sont :

Liste Madame DORNON :	20 voix divisées par le QE = 3,7037 Et reste de 0,7037	Soit 3 sièges.
Liste Monsieur LANNELONGUE :	4 voix divisées par le QE = 0,7407 Et reste de 0,7407	Soit 0 sièges.
Liste Monsieur HUBERT :	3 voix divisées par le QE = 0,5555 Et reste de 0,5555	Soit 0 sièges.

Il est attribué : 3 sièges.

2 sièges restent à reporter au plus fort reste soit :

Liste Madame DORNON : reste 0,7037 = 1 siège.
Liste Monsieur LANNELONGUE : reste 0,7407 = 1 siège.
Liste Monsieur HUBERT : reste 0,5555 = 0 siège.

Ont obtenu :

- Liste Madame DORNON : 4 sièges.
- Liste Monsieur LANNELONGUE : 1 siège.
- Liste Monsieur HUBERT : 0 sièges.

La composition des membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres est :

- BOURVON Gérard, membre titulaire
- DARRIET Yves, membre titulaire
- PORTAFAX Sonia, membre titulaire
- MELCHY Benoît, membre titulaire
- KERLAU Franck, membre titulaire

La composition des membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres est :

- AGUEDO Anne, membre suppléant
- BABIN Pascal, membre suppléant
- MANUAUD Jean-Louis, membre suppléant
- GIOFFRE Martine, membre suppléant
- LANNELONGUE Thierry, membre suppléant

La Commission d'Appel d'Offres est ainsi composée :

Président : Madame le maire, Christiane DORNON ou son représentant
Julien ROCHERIEUX Maire-Adjoint

Membres titulaires :

- BOURVON Gérard
- DARRIET Yves
- PORTAFAX Sonia
- MELCHY Benoît
- KERLAU Franck

Membres suppléants :

- AGUEDO Anne
- BABIN Pascal,
- MANUAUD Jean-Louis
- GIOFFRE Martine
- LANNELONGUE Thierry

N°9 - Composition de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) Election des membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics qui précise les règles générales de la composition de la Commission de Délégation des Service Public (CDSP).

Considérant que la commission de délégation de service public est composée de :

- Madame le Maire ou son représentant Monsieur BABIN Pascal, Maire-adjoint
- Cinq membres titulaires du conseil municipal
- Cinq membres suppléants du conseil municipal

Et avec voix consultative :

- Monsieur le comptable public
- Monsieur le représentant des fraudes et de la concurrence

Considérant que 3 listes de membres titulaires et suppléants ont été déposées,

Vu les opérations de vote à bulletins secrets.

Considérant que le nombre de suffrages exprimées (SE) est de : 27

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir est de 5, le quotient électoral (QE) s'établit à : SE/5, soit = 5,4

Considérant que les résultats de vote sont :

Liste Madame DORNON :	20 voix divisées par le QE = 3,7037 Et reste de 0,7037	Soit 3 sièges.
Liste Monsieur LANNELONGUE :	4 voix divisées par le QE = 0,7407 Et reste de 0,7407	Soit 0 sièges.
Liste Monsieur HUBERT :	3 voix divisées par le QE = 0,5555 Et reste de 0,5555	Soit 0 sièges.

Il est attribué : 3 sièges.

2 sièges restent à reporter au plus fort reste soit :

Liste Madame DORNON :	reste 0,7037 = 1 siège.
Liste Monsieur LANNELONGUE :	reste 0,7407 = 1 siège.
Liste Monsieur HUBERT :	reste 0,5555 = 0 siège.

Ont obtenu :

- Liste Madame DORNON : 4 sièges.
- Liste Monsieur LANNELONGUE : 1 siège.
- Liste Monsieur HUBERT : 0 sièges.

La composition des membres titulaires de la Commission de Délégation de Service Public est :

- BOURVON Gérard, membre titulaire
- DARRIET Yves, membre titulaire
- PORTAFAX Sonia, membre titulaire
- MELCHY Benoît, membre titulaire
- KERLAU Franck, membre titulaire

La composition des membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public est :

- AGUEDO Anne, membre suppléant
- BABIN Pascal, membre suppléant
- MANUAUD Jean-Louis, membre suppléant
- GIOFFRE Martine, membre suppléant
- LANNELONGUE Thierry, membre suppléant

La Commission de Délégation de Service Public est ainsi composée :

Président : Madame le maire, Christiane DORNON ou son représentant
Pascal BABIN Maire-Adjoint

Membres titulaires :

- BOURVON Gérard
- DARRIET Yves
- PORTAFAX Sonia
- MELCHY Benoît
- KERLAU Franck

Membres suppléants :

- AGUEDO Anne
- BABIN Pascal
- MANUAUD Jean-Louis
- GIOFFRE Martine
- LANNELONGUE Thierry

Avec voix consultative :

- Monsieur le comptable public
- Monsieur le représentant des fraudes et de la concurrence

N°10 - FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LE CCAS

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats figurant sur une liste même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Madame le Maire fera appel du dépôt de liste au début de la délibération décidant de la composition du CCAS (liste à déposer en 27 exemplaires).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente par 24 POUR et 3 ABSTENTIONS

N°11 - Composition du CCAS Election des membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le CCAS se compose en nombre égal au maximum de 8 conseillers municipaux et de 8 membres nommés par le maire.

Le CCAS de Le Barp comprendra 16 membres, maximum autorisé.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste.

La présidence du CCAS est assurée par le Maire.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que 3 listes de **membres** ont été déposées,

Vu les opérations de vote à bulletins secrets.

Considérant que le nombre de suffrages exprimées (SE) est de : 27

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir est de 8, le quotient électoral (QE) s'établit à : $SE/8$, soit = 3,375

Considérant que les résultats de vote sont :

Liste Madame DORNON :	20 voix divisées par le QE = 5,9259 Et reste de 0,9259	Soit 5 sièges.
Liste Monsieur LANNELONGUE :	4 voix divisées par le QE = 1,1851 Et reste de 0,1851	Soit 1 siège.
Liste Monsieur HUBERT :	3 voix divisées par le QE = 0,8888 Et reste de 0,8888	Soit 0 sièges.

Il est attribué : 6 sièges.

2 sièges restent à reporter au plus fort reste soit :

Liste Madame DORNON : reste 0,9259 = 1 siège.
Liste Monsieur LANNELONGUE : reste 0,1851 = 0 sièges.
Liste Monsieur HUBERT : reste 0,8888 = 1 siège.

Ont obtenu :

- Liste Madame DORNON : 6 sièges.
- Liste Monsieur LANNELONGUE : 1 siège.
- Liste Monsieur HUBERT : 1 siège.

Les membres élus du conseil municipal pour siéger au CCAS sont :

- GIOFFRE Martine
- LALUQUE Nathalie
- BOURVON Gérard
- MARION Nicolas
- CAZORLA Marie-Christine
- BLANCHARD Géraldine
- DULIN Véronique
- POUHEY-PIN Lionel

Le CCAS sera présidé par Madame le Maire.

Les 8 autres membres seront nommés par arrêté de Madame le Maire.

N°12 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT A VOCATIONS MULTIPLES (SIVOM)

Le conseil municipal doit élire en son sein 2 conseillers titulaires et 2 conseillers suppléants.

Le conseil municipal a procédé à la désignation des membres suivants :

Délégués TITULAIRES	Délégués SUPPLEANTS
MARION Nicolas	PELERIN Isabelle
DARRIET Yves	DONNART Philippe

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente par 20 POUR et 7 ABSTENTIONS

N°13 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE (SIER)

Le conseil municipal doit élire en son sein 2 conseillers titulaires et 2 conseillers suppléants.

Les conseillers municipaux suivants se sont présentés :

Candidats délégués titulaires :

- DARRIET Yves : 20 voix
- DONNART Philippe : 20 voix
- LANNELONGUE Thierry : 7 voix

Candidats délégués suppléants :

- BOURVON Gérard : 20 voix
- PORTAFAX Sonia : 20 voix

Les représentants du conseil municipal au Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale (SIER) sont :

Délégués titulaires :

- DARRIET Yves
- DONNART Philippe

Délégués suppléants :

- BOURVON Gérard
- PORTAFAX Sonia

N°14 - PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Le conseil municipal doit désigner un conseiller municipal représentant pour siéger au collège des communes.

Le conseil municipal a désigné comme représentant du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne : MARION Nicolas

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente par 20 POUR et 7 CONTRE

N°15 - Indemnités de fonction du Maire, des maires-adjoints et des conseillers municipaux

Le Maire informe :

que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écartement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écartée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de LE BARP appartient à la strate de 3 500 à 9 999 Habitants,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante : l'indemnité du maire, 55 % de l'indice brut 1015, et le produit de 22 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints (8), soit 8 781.37 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Fixe** l'enveloppe financière mensuelle comme indiqué ci-dessus.
- **Décide**, à compter du 04 avril 2014, date d'installation du nouveau conseil municipal, du montant des indemnités de fonction au maire, aux 6 adjoints titulaires d'une délégation et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 55 % de l'indice 1015 ;

Adjoint : 22 % de l'indice brut 1015

Conseillers délégués : 3,3 % de l'indice brut 1015

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- **D'inscrire** les crédits nécessaires au chapitre 65 du budget communal.

Les 4 membres de la liste de Lannelongue ne participent pas au vote.

- **23** votants
- **20** POUR
- **3** CONTRE

N°16 - Formation des Elus

Le Maire informe l'assemblée :

Qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement à condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur, de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Les Communes membres d'un EPCI ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

CONSIDERANT que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1^{er} : Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique ;
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits,...).

Article 2 : Le montant des dépenses totales sera plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus. Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Article 3 : Chaque année, un débat aura lieu en vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente par 23 POUR et 4 ABSTENTIONS

N°17 - Remboursement de frais aux élus

Madame le Maire rappelle que l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les élus ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Elle explique que l'article 84-III de la loi du 27 février 2002 a depuis introduit un article L. 2123-18-1 dans le code général des collectivités territoriales qui offre la possibilité, même en dehors de l'exercice d'un mandat spécial, pour les membres d'un conseil municipal de bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre et participer à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent leur commune.

Ce texte précise toutefois que la réunion doit avoir lieu en dehors du territoire de la commune, les réunions se déroulant sur le territoire de celle-ci ne donnant pas lieu à remboursement.

Les frais seront donc remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires. Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais (modèle en annexe).

Il est proposé, sur ordre de mission du Maire :

- Que le remboursement des frais de mission (transport, hébergement et restauration) se fasse sur la base forfaitaire des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires ;
- Qu'en cas de nécessité, une prise en charge directe des frais engagés puisse être faite par la Commune ;
- Que le remboursement puisse se faire aux frais réels à chaque fois que le Conseil Municipal aura mandaté le ou les élus pour le représenter.

L'élu mandaté rendra compte des missions qui auront donné lieu à ce type de remboursement. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial pourront être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

D'ACCEPTER le principe de remboursement des frais des élus selon les règles précédemment exposées.

D'UTILISER les modèles d'imprimés annexés à cette présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente par 20 POUR et 7 CONTRE

N°18 - Comité Technique Local : Maintien du paritarisme

Le Maire rappelle que la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée fixe les modalités de création d'un comité technique pour les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents. Il est destiné à faire participer le personnel au fonctionnement et à l'organisation de l'administration grâce aux avis formulés après concertation.

Le nombre de membres titulaires et suppléants est fixé par délibération du Conseil Municipal après avis des organisations syndicales.

Nombre de représentants du personnel

L'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de **96 agents**.

Le décret n° 85 – 565 du 30 mai 1985 indique que lorsque l'effectif relevant de l'instance est entre 50 et 350 agents, le nombre de représentants est de 3 à 5.

Vu le décret n° 2011-2010 du 27/12/2011, relatif au Comité Technique Paritaire, qui supprime l'obligation de parité numérique et de vote du collègue employeur.

Vu la demande écrite des représentants du personnel (délégués CGT) en date du 20 février 2014, sollicitant le maintien du paritarisme entre les représentants du personnel titulaires et suppléants et les représentants des élus, ainsi que pour le recueil de l'avis de ces représentants.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique local à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel, soit 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **DECIDER** du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente par 20 POUR et 7 CONTRE

N°19 - Comité Technique Local : Election des membres titulaires et suppléants

Le Maire rappelle que la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée fixe les modalités de création d'un comité technique pour les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents. Il est destiné à faire participer le personnel au fonctionnement et à l'organisation de l'administration grâce aux avis formulés après concertation.

Vu le décret n° 85 – 565 du 30 mai 1985 indiquant que lorsque l'effectif relevant de l'instance est entre 50 et 350 agents, le nombre de représentants est alors compris entre 3 et 5.

Vu la délibération n° 22 du 25/03/2008 relative à la validation des 3 membres titulaires et suppléants ;

Vu les élections municipales et l'installation du nouveau Conseil Municipal à la date du 04 avril 2014 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Nommer 3 membres titulaires et suppléants pour siéger au Comité Technique Local

Les Conseillers Municipaux suivants se présentent :

Candidats membres titulaires :

- BABIN Pascal : 20 voix
- BOURVON Gérard : 20 voix
- ROCHERIEUX Julien : 20 voix
- LANNELONGUE Thierry : 7 voix

Candidats membres suppléants :

- GIOFFRE Martine : 20 voix
- DARRIET Yves : 20 voix
- DONNART Philippe : 20 voix

Les membres du Comité Technique Local sont :

Candidats membres titulaires :

- BABIN Pascal
- BOURVON Gérard
- ROCHERIEUX Julien

Candidats membres suppléants :

- GIOFFRE Martine
- DARRIET Yves
- DONNART Philippe

Il est précisé que les nominations se feront par arrêté individuel du Maire conformément à l'article 4 dudit décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif au Comité Technique.

N°20 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX CONSEILS D'ECOLES

L'article L411-1 du Code de l'Education stipule que le conseil d'école est présidé par le directeur de l'école et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire.

Le Décret 90-788 du 6 septembre 1990 précise la composition (Article 17).

La commune est membre du conseil d'école.

Elle est représentée par le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Le représentant de Madame le Maire est Madame LALUQUE Nathalie Adjoint aux affaires scolaires.

Le conseil municipal désigne comme conseiller municipal : PORTAFAX Sonia

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente par 20 POUR et 7 ABSTENTIONS

N°21 - Désignation du représentant des élus au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Considérant la délibération n° 97 du 13/12/2004, relative à l'adhésion au CNAS.

Madame le Maire rappelle que le CNAS est une association de 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967. Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille.

Dans ses statuts, le C.N.A.S. prévoit la désignation d'un délégué local représentant les élus et d'un représentant des agents.

Ces délégués sont appelés à siéger annuellement à l'assemblée départementale afin de donner un avis sur les orientations de l'association ; d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le C.N.A.S. et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration du C.N.A.S.
Le délégué représentant les agents est nommé parmi les agents de la collectivité.
Le délégué représentant les élus est désigné par délibération du Conseil Municipal.

Les délégués sont désignés pour la durée du mandat municipal, soit jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

En cas de démission, mutation, cessation de fonction d'un des délégués, la collectivité doit en informer le C.N.A.S. et procéder à la désignation ou à l'élection d'un nouveau délégué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est appelé à

DESIGNER auprès du C.N.A.S au titre du collège des élus :

- -GIOFFRE Martine comme délégué(e) représentant les élus de la commune de LE BARP

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente par 20 POUR et 7 ABSTENTIONS

N°22 - CORRESPONDANT DEFENSE : NOMINATION D'UN DELEGUE

La commune à la demande du Ministère de la Défense doit veiller à la désignation du correspondant défense dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense.

Pour l'accompagner et le soutenir dans sa mission, le correspondant défense pourra compter sur les délégués militaires départementaux (DMD) en relation avec les associations des auditeurs de l'IHEDN (Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, désigne comme correspondant défense :

Monsieur BARDET Sébastien

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente par 20 POUR et 7 ABSTENTIONS

N°23 - Fixation des taux de la fiscalité locale

Le conseil municipal

Vu l'état de notification des Services Fiscaux n°1259 COM pour 2014,

Est appelé à :

➤ **à voter** pour 2014 les taux d'imposition des trois taxes locales directes comme suit :

- Taxe d'habitation :.....	22.98%
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties :.....	25.56%
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties :.....	53.98%

➤ **à fixer** le coefficient de variation proportionnelle à 1,000000

➤ **à fixer** en conséquence le montant prévisionnel du produit attendu 2014 à **1 978 829 €**

➤ **à autoriser** Madame le Maire à signer l'état de notification ainsi que toutes pièces annexes.

Les 4 membres de la liste Lannelongue et les 3 membres de la liste Hubert ne participent pas au vote

- **20** votants
- **20** Pour

N°24 – BP 2014 : Budget Assainissement – virements de crédits (RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

N°25 – BP 2014 : Budget Forêt – virements de crédits (RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

N°26 - MISSION D'ASSISTANCE A LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE

Les services de l'Etat (DDTM) assuraient jusqu'en 2012 une mission d'assistance gratuite aux communes pour la gestion du service eau potable et l'établissement du rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS).

Les services du Conseil Général peuvent assurer une mission d'assistance pour :

- Elaboration du RPQS
- Visite des ouvrages et élaboration d'un rapport de synthèse des ouvrages
- Rédaction d'une note d'expertise du service

Le temps nécessaire à l'exécution de cette mission est évalué à 5,5 jours à 350 € TTC la journée soit une prestation annuelle de 1 925 € TTC ou 2 100 € avec option de présentation du RPQS à la collectivité.

Considérant l'obligation d'établissement du RPQS et la nécessité de procéder à une mission d'assistance et de contrôle,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Décide de confier au Conseil Général de la Gironde :
 - une mission d'assistance à la gestion des services d'eau potable telle que définie dans le contrat ci-joint
 - approuve la condition financière énumérée ci-dessus
 - autorise Madame le Maire à signer ledit contrat et les pièces afférentes

Les 4 membres de la liste Lannelongue et les 3 membres de la liste Hubert ne participent pas au vote

- 20 votants
- 20 Pour

N°27 - MISSION D'ASSISTANCE A LA GESTION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Les services de l'Etat (DDTM) assuraient jusqu'en 2012 une mission d'assistance gratuite aux communes pour la gestion du service assainissement et l'établissement du rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS).

Les services du Conseil Général peuvent assurer une mission d'assistance pour :

- Elaboration du RPQS
- Visite des ouvrages et élaboration d'un rapport de synthèse des ouvrages
- Rédaction d'une note d'expertise du service

Le temps nécessaire à l'exécution de cette mission est évalué à 6 jours à 350 € TTC la journée soit une prestation annuelle de 2 100 € TTC ou 2 275 € avec option de présentation du RPQS à la collectivité.

Considérant l'obligation d'établissement du RPQS et la nécessité de procéder à une mission d'assistance et de contrôle,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Décide de confier au Conseil Général de la Gironde :
 - une mission d'assistance à la gestion des services d'eau potable telle que définie dans le contrat ci-joint
 - approuve la condition financière énumérée ci-dessus
 - autorise Madame le Maire à signer ledit contrat et les pièces afférentes

Les 4 membres de la liste Lannelongue et les 3 membres de la liste Hubert ne participent pas au vote

- 20 votants
- 20 Pour

N°28 - COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVENTION DE MANDAT POUR EXTENSION GROUPEs SCOLAIRES LES LUTINS ET MICHEL BALLION

Dans le cadre de la construction des projets scolaires pour les extensions de l'école maternelle Les Lutins et l'école Michel Ballion, la commune doit réaliser des travaux divers de réseaux qui n'entrent pas dans la compétence de la CDC.

Afin d'assurer une bonne coordination des travaux la commune confie le soin de réaliser ces opérations à la CDC en son nom et pour son compte.

Il s'agit d'une délégation de maîtrise d'ouvrage qui sera formalisée par convention de mandat.

Le montant des travaux délégués s'élève à 66 558,76 euros HT. Il s'agit de réseaux eaux usées, eaux pluviales, de clôtures, espaces verts, meuble de self restaurant et alarme anti-intrusion.

Le montant de ces travaux est inscrit au BP 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Approuve les termes de la convention de mandat à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre pour l'extension des groupes scolaires Les Lutins et Michel Ballion
- Autorise Madame le Maire à signer les pièces et actes afférents

Les 4 membres de la liste Lannelongue et les 3 membres de la liste Hubert ne participent pas au vote

- 20 votants
- 20 Pour

N°29 - ACQUISITION IMMOBILIERE PROPRIETE VICAT SA

Le bâtiment industriel 88 Avenue de Gascogne est la propriété du groupe industriel VICAT.

Cet ensemble se compose d'un ancien bâtiment en structure métallique sur murs de parpaings d'une superficie d'environ 1 000 m².

Le foncier de la parcelle BN36 est de 10 158 m², il est classé en zone Ug affectée aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

Son positionnement est intéressant pour la commune en face des équipements sportifs, en avant des équipements publics et à l'entrée du bourg.

Sa vocation sera une transformation en espaces polyvalents sportifs et culturels en faveur des associations communales.

Son prix d'acquisition a été négocié à 135 000 euros net vendeur. France Domaines a fait une estimation à 160 000 euros. La commune peut donc aliéner pour 135 000 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de procéder à l'acquisition d'un ensemble immobilier sis sur la parcelle BN36, auprès de la Société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS, composé d'un bâtiment à usage industriel, de bureaux et vestiaires, le tout sur une parcelle de 10 158 m² environ.
- Dit que le prix est fixé à 135 000 € (cent trente-cinq mille euros)
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte et les pièces afférentes
- Dit que Maître BRUN Pierre sera le notaire de la commune

Les 4 membres de la liste Lannelongue et les 3 membres de la liste Hubert ne participent pas au vote

- 20 votants
- 20 Pour

N°30 – Lotissement Les Landes de Mougnet : cessions espaces publics et communs (RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR)

N°31 - Modification du tableau des effectifs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le Conseil Municipal est appelé,

- 1) à **décider** de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2014 comme ci-annexé ;
- 2) à **autoriser** Madame le Maire à pourvoir les emplois correspondants ;
- 3) à **préciser** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2014 de la commune.

Les 3 membres de la liste Hubert ne participent pas au vote.

- 24 votants
- 20 POUR
- 4 ABSTENTIONS

L'ordre du jour étant épuisé Mme Le Maire lève la séance à 20h53.